

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 MAI 2020

.....
Ouverture de la séance à 20h10

L'an deux mil vingt, le **25 mai**, à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick MÉDEVILLE**, doyen des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Présents : M. Audoit Didier, M. Bee Anthony, M. Beltramo Philippe, Mme Bernard Claudine, M. Bonjour Daniel, M. Castets Denis, M. Claverie Gilles, M. Claverie Michel, M. Doré Jocelyn, M. Dréau Bernard, Mme Dumeau Isabelle, Mme Félix-Duisabou Catherine, M. Lataillade Julien, Mme Lulan Corinne, M. Médeville Patrick, Mme Nouel Françoise, Mme Patachon Marie-France, Mme Pouhaër-Martin Nathalie, Mme Prat Sandrine, M. Ribeaut Pierre, Mme Rioual-Delanoé Isabelle, Mme Sanchez Anne-Marie, Mme Willis Delphine

Procurations : 0

Absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Isabelle RIOUAL-DELANOÉ

Membres en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

D.20.10 - ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Jocelyn DORÉ est candidat à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Jocelyn DORÉ, vingt-trois voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- M. ou Mmevoix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. ou Mmeayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

- M. ou Mmevoix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- M. ou Mmevoix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. ou Mmeayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

- M. ou Mmevoix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- M. ou Mmevoix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. ou Mmeayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, M. ou Mmeétant le plus âgé des candidats, a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise vingt-trois suffrages exprimés pour M. Jocelyn DORÉ,

- **PROCLAME** Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire de la Commune de Cadillac et le déclare installé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D.20.11 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que la commune doit disposer d'au moins un adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le nombre d'adjoints au Maire de la Commune à quatre.

D.20.12 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, la liste des candidats est la suivante : « Ensemble aujourd'hui pour demain »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste « Ensemble aujourd'hui pour demain », vingt-deux voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Liste, ...voix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste « Ensemble aujourd'hui pour demain » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Corinne LAULAN, 1^{er} adjoint au Maire

M. Bernard DRÉAU, 2^{ème} adjoint au Maire

Mme Sandrine PRAT, 3^{ème} adjoint au Maire

M. Pierre RIBEAUT, 4^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

- Aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

- Liste, ...voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Liste, ...voix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La listeayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. ..., Mme ...
- Aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

- Liste, ...voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Liste, ...voix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La listeayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire et immédiatement installés :

M.1^{er} adjoint au Maire

M.....2^{ème} adjoint au Maire

M.....3^{ème} adjoint au Maire

M.....4^{ème} adjoint au Maire

D.20.13 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Lecture est donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE**, la charte de l'élu local.

D.20.14 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des conseillers délégués,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de conseillers municipaux délégués à quatre.

D.20.15 - ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste « Ensemble aujourd'hui pour demain », vingt-trois voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Liste,voix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- **La liste « Ensemble aujourd'hui pour demain » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité de conseillers municipaux délégués et immédiatement installés :**
M. Michel CLAVERIE, 1^{er} Conseiller municipal délégué
Mme Françoise NOUEL, 2^{ème} Conseiller municipal délégué
M. Philippe BETRAMO, 3^{ème} Conseiller municipal délégué
M. Denis CASTETS, 4^{ème} Conseiller municipal délégué

- Aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

- Liste,voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Liste,voix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La listeayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés conseillers municipaux délégués : M., Mme ...
- Aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

- Listevoix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Listevoix (préciser le nombre et chiffres et toutes lettres)

D.20.16 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mme LAULAN Corinne, M. DRÉAU Bernard, Mme PRAT Sandrine, M. RIBEAUT Pierre, adjoints et M. CLAVERIE Michel, Mme NOUEL Françoise, M. BELTRAMO Philippe, M. CASTETS Denis, conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que la commune de Cadillac appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité d'un maire en pourcentage de l'indice brut terminal majoré de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est fixé à 51,6%,
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal majoré de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est fixé à 19,8%,
- le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal majoré de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est fixé à 6%.

Considérant que la commune de Cadillac est chef-lieu de canton, le Conseil municipal a la possibilité de majorer de 15% l'indice servant de base au calcul des indemnités attribuées au Maire et aux Adjointes au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sans délégation comme suit :
 - maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
 - 1^{er} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - 2^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - 3^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - 4^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - 1^{er} conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
 - 4^{ème} conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjointes au Maire seront majorées de 15%, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées à chaque évolution du point de l'indice.

D.20.17 - DÉTERMINATION DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et pour la durée du présent mandat :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 300 000,00 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les attributions déléguées. Monsieur le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

D.20.18 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre de membres au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre d'administrateurs ne peut, en plus du Président, être inférieur à huit et supérieur à seize ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, en plus du Président, à dix, répartis comme suit :
 - cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal
 - cinq membres nommés par Monsieur le Maire

D.20.19 - ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;

Vu la délibération n°20-19 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que le Conseil Municipal doit élire en son sein cinq membres ;

Considérant la liste déposée ;

Candidats : Sandrine PRAT (liste Ensemble Aujourd'hui pour demain)
Marie-France PATACHON (liste Ensemble Aujourd'hui pour demain)
Patrick MÉDEVILLE (liste Ensemble Aujourd'hui pour demain)
Claudine BERNARD (liste Ensemble Aujourd'hui pour demain)
Françoise NOUEL (liste Ensemble Aujourd'hui pour demain)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 21

Ont obtenu :

Liste Ensemble aujourd'hui pour demain : 21

L'élection des conseillers municipaux siégeant au CCAS étant une élection à la proportionnelle au plus fort reste, le Conseil Municipal,

- **ÉLIT** en qualité de membres du Conseil d'Administration du CCAS :
 - o Mme Sandrine PRAT
 - o Mme Marie-France PATACHON
 - o M. Patrick MÉDEVILLE
 - o Mme Claudine BERNARD
 - o Mme Françoise NOUEL

D.20.20 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SIÉGEANT AU SIEA DES DEUX RIVES

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-7 ;

Vu les délibérations n°16-57 portant approbation des statuts du SIEA DES 2 Rives issu de la fusion du SIAEP des Deux Rives et du SIEA de Rions, et D.17.81 portant approbation de la fusion du SIEAP des Deux Rives et du SIEA de Rions au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Deux Rives et, notamment son article 6.1 par lequel la ville de Cadillac dispose de deux sièges de titulaires au sein du Comité Syndical ;

Considérant la nécessité pour la ville de Cadillac de désigner des représentants qui siègeront au Comité Syndical ;

Candidats : Didier AUDOIT
Gilles CLAVERIE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu : Didier AUDOIT : 23

Gilles CLAVERIE : 23

Le Conseil Municipal,

- **ÉLIT** les conseillers municipaux suivants comme délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau (SIAE) des Deux Rives en tant que membres titulaires :
 - Didier AUDOIT
 - Gilles CLAVERIE

D.20.21 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SIÈGEANT AU SDEEG

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du SDEEG adoptés le 10 septembre 1937 et modifiés le 9 avril 1962, le 18 avril 1994, le 22 août 2006, le 14 mai 2014, le 30 juillet 2015, le 17 décembre 2015 modifiés en son article 15,

Considérant la nécessité pour la ville de Cadillac de désigner des représentants qui siègeront au SDEEG ;

Candidats titulaires : Pierre RIBEAUT
Sandrine PRAT

Candidats suppléants : Françoise NOUEL
Isabelle RIOUAL-DELANOÉ

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu : Pierre RIBEAUT : 23

Sandrine PRAT : 23

Françoise NOUEL : 23

Isabelle RIOUAL-DELANOÉ : 23

Le Conseil Municipal,

- **ÉLIT** les conseillers municipaux suivants comme délégués au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)
 - o en tant que membres titulaires :
 - Pierre RIBEAUT
 - Sandrine PRAT
 - o en tant que membres suppléants :
 - Françoise NOUEL
 - Isabelle RIOUAL-DELANOÉ

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21h40*

